



Congés trimestrielles faisant partie de la convention 66.

Par **Allison91**, le **19/05/2022** à **16:51**

Bonjour,

Début mars 2022 j'avais posé 6 jours de congés trimestrielles du 14/04/2022 au 22/04/2022. Le 24/03/2022 je décide de démissionner et d'en informer mon employeur par courrier, avec une préavis de 1 mois, soit jusqu'au 24/04/2022. Ma direction décide donc de maintenir 2 jours de congés trimestrielle du 14/04/2022 au 15/04/2022, puis de 4 jours de congés annuels du 19/04/2022 au 22/04/2022. Le 09/04/2022 j'attrape le COVID, et je suis donc isolée jusqu'au 15/04/2022.

J'ai reçu mon solde de tout compte début mai 2022, et mon employeur ne m'a pas reporté les 2 jours de congés trimestriels et ne me les a pas payé. J'ai écrit un courrier à mon ancien employeur pour dénoncer mon solde de tout compte, en lui précisant que les congés trimestriels sont dans l'annexe 3 de la convention 66 des congés payés annuels supplémentaires, cependant il refuse de me les payer en me répondant "je vous rappelle que les congés trimestriels non pris dans le trimestre ne puevent être repoussés à un autre trimestre ou payés lors d'un départ", puis me rappelle que j'ai démissionné et été en arrêt maladie.

Que dois-je répondre ? A-t-il raison ? Je suis totalement perdue.

Je vous remercie pour la réponse qui me sera apporté.